

N° 379

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 31 juillet 1980.

PROPOSITION DE LOI

pour la famille, « bien-être, dignité, liberté ».

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Famille. — Aide sociale - Crèches - Enfants - Expulsions - Impôt sur le revenu - Logement - Pension alimentaire - Prestations familiales - Revenu familial minimum - Salaires - Code du travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La famille est une réalité bien vivante.

Elle tient dans l'éducation, la formation, l'équilibre affectif des individus, une place unique. Elle a un rôle décisif dans le renouvellement des générations, la vie économique et sociale.

La famille d'aujourd'hui est en pleine évolution. La crise de la société lui porte de graves atteintes et la malmène, mais la conduit en même temps à rechercher de nouveaux équilibres, à élaborer des valeurs nouvelles.

La société doit reconnaître à chaque individu le droit à la famille. Les millions de couples qui assument des responsabilités parentales, ont des droits, qu'il faut imposer : celui de vivre décemment, d'avoir les moyens d'élever les enfants qu'ils souhaitent dans les meilleures conditions, de décider du nombre et du moment des naissances, d'assumer une maternité voulue et non subie, celui de pouvoir décider librement de leur façon de vivre.

*
**

La famille a connu depuis le début de ce siècle des transformations profondes. Le développement du capitalisme a entraîné l'extension du salariat, l'accroissement de l'activité professionnelle des femmes, une urbanisation massive et anarchique qui ont bouleversé la famille traditionnelle. L'Etat, la société l'ont supplantée dans certaines de ses fonctions initiales. Le développement des forces productives, les progrès scientifiques et l'essor démocratique ont modifié ses valeurs, ses modes de vie.

La famille a donc changé au rythme du développement de l'économie et des hommes, des progrès de la démocratie et des connaissances. Mais l'attachement des femmes et des hommes à la vie familiale, à la famille, demeure.

Dans la jeune génération, fonder un foyer, avoir des enfants, vivre au pays près de sa famille, nouer des liens familiaux d'égalité et de confiance sont des aspirations majeures. Sans doute la concep-

tion de la vie familiale évolue chez les jeunes, la cohabitation juvénile est plus fréquente, l'âge au mariage est plus tardif, mais la courbe de nuptialité est pratiquement stable.

La vie familiale, la qualité des relations affectives au sein de la famille prennent une valeur plus grande pour l'ensemble des catégories sociales. Le cadre de vie, l'éducation et l'avenir des enfants, le besoin nouveau du temps de vivre ensemble, suscitent des luttes de grande ampleur.

L'aggravation des difficultés de vie, tout comme l'absence de réponse aux aspirations nouvelles, sont génératrices de luttes multiples dans lesquelles des familles les plus diverses se retrouvent.

Le capitalisme a fait éclater la famille de type ancien mais il n'a pas créé les conditions pour que la famille nouvelle puisse s'épanouir.

La crise globale de la société frappe de plein fouet la famille. La politique du grand capital est en complète contradiction, dans tous les domaines avec ses besoins. L'objectif du grand patronat et du pouvoir, ce n'est pas l'amélioration de la vie des gens, mais la réalisation du profit pour une minorité. Dans ce but, ils s'efforcent d'imposer par la contrainte une orientation de l'économie, des conditions de travail, un niveau de revenus, un mode de vie et de consommation qui permettent à quelques géants de l'industrie et de la finance de s'enrichir toujours plus et plus vite.

Dans un pays comme la France, riche de ressources et de capacités humaines, on voit des millions de familles vivent dans les plus grandes difficultés. C'est inadmissible et injuste.

Par toutes ses composantes, de toutes ses fibres, la famille est liée à la vie sociale. Les répercussions de la crise économique, sociale, politique, culturelle, morale, que vit le pays convergent vers elle et se répercutent en elle.

Pour une immense majorité de familles, les conditions de vie s'aggravent : le niveau de vie général baisse et, dans des millions d'entre elles, la misère s'installe. L'insécurité de vie s'accroît avec la progression du chômage, les atteintes aux droits sociaux, l'incertitude pour l'avenir des enfants. Des millions de familles connaissent une vie précaire.

Les inégalités se creusent dans tous les domaines. La moitié des salariés ne gagne pas 3.500 F par mois. Des familles ouvrières doivent vivre avec 10 F par personne et par jour tandis que les 180.000 familles les plus riches disposent au minimum de 60.000 francs par mois. Le Gouvernement institue une médecine du riche et une médecine du pauvre. L'écart grandit entre l'espérance de vie d'un ouvrier et celle d'un haut cadre ou d'un grand patron.

Un nombre infime d'enfants d'ouvriers accède aux études supérieures. Dans tous les domaines, injustices et inégalités deviennent plus insupportables.

Les familles sont agressées dans leur mode de vie. Certaines sont arrachées à leur ferme, d'autres à leur région qui se vide de leurs forces vives. Le patronat qui veut disposer, quand il le veut et comme il le veut des salariés, voudrait imposer la mobilité géographique et professionnelle, développer le travail posté, le travail du dimanche, le travail à temps partiel ou temporaire des femmes. Des millions de familles sont privées du choix de leur lieu de résidence, entassées dans de grandes cités qui ne possèdent pas les équipements correspondant aux besoins de la vie moderne.

Elles sont écartées des décisions. Une petite minorité d'hommes et de femmes représentant des puissances d'argent, décide de leur travail, de la politique sociale, des besoins de la société, de la législation, de leur cadre de vie et des études de leurs enfants.

La crise morale dégrade la vie sociale et rend la tâche éducative des parents de plus en plus complexe. Cette société où l'argent est roi développe la corruption, le banditisme, la violence, la délinquance, l'utilisation de la drogue. Elle mutile les relations humaines, dégrade les valeurs morales.

C'est pour une large part ce mal vivre, ces interrogations profondes des familles quant à l'avenir qui s'expriment dans la baisse de la natalité. Cette situation est préoccupante. Le non-renouvellement de la population, s'il se poursuivait, conduirait notre pays dans quelques années à un vieillissement néfaste pour son développement économique, ses capacités de novation, son dynamisme.

Pourtant, les études le montrent : il n'y a pas chez les couples refus de l'enfant. Le nombre de couples sans enfants est stable, si les couples avaient le nombre d'enfants qu'ils disent vouloir, l'équilibre démographique serait assuré.

Mais ce qui s'interpose entre ce désir exprimé d'enfants et la réalité, ce qui amène des couples à renoncer à une naissance, ce sont les difficultés à vivre et l'insécurité d'avenir, c'est l'inadéquation du travail, de la vie sociale et politique avec les responsabilités parentales. C'est leur sentiment que la vie économique et sociale, l'avenir se décident et se jouent en dehors d'eux.

Les couples n'ont pas aujourd'hui réellement le choix d'avoir les enfants qu'ils souhaitent. Ce choix nécessite les moyens d'élever ses enfants dans de bonnes conditions matérielles et morales, les moyens de concilier harmonieusement activité professionnelle et responsabilités parentales. Cela ne s'oppose pas, au contraire, à la volonté des couples de maîtriser leur fécondité grâce à l'éducation sexuelle et à la contraception qu'il faut mettre au service de toutes et de tous.

La politique du pouvoir et du patronat, qui conduit au déclin économique, social, culturel du pays, a aussi de sérieuses répercussions sur le renouvellement de ses forces vives.

La crise est génératrice de la crise de la famille. Sous le poids des difficultés de tous ordres qui s'accumulent, des familles sombrent et éclatent, d'autres se replient pour chercher en elles-mêmes compensation aux aliénations du travail et de la vie sociale. En même temps, les exigences, qui montent de la crise, de travailler et de vivre autrement, les aspirations à l'égalité, à la liberté, à la démocratie, posent pour la famille et à l'intérieur de la famille la question de son évolution.

Des aspirations nouvelles s'expriment : volonté de vivre en conformité avec les possibilités de notre époque, désir de sécurité et de bien-être, besoin du temps de vivre, de loisirs. L'égalité de la femme dans le couple, la famille, s'affirme comme une exigence ; l'ancienne division des rôles est mise en question. Les anciennes hiérarchies dans les rapports parents-enfants-jeunes sont rejetées. Les familles affirment leur volonté de vivre en harmonie avec la société. Elles cherchent à construire de nouveaux liens de voisinage, elles veulent participer aux décisions qui les concernent dans le quartier, le village, la vie sociale et politique.

Ces aspirations nouvelles sont très positives. Elles sont facteurs de mieux vivre pour les individus, d'enrichissement des relations familiales, de progrès démocratique pour toute la société.

La grande bourgeoisie combat ces avancées. Tout ce qui tend vers le progrès social, le déploiement de la démocratie, des libertés, lui est insupportable parce qu'en contradiction avec ses intérêts.

Elle discourt sur la famille mais c'est pour en défendre une conception conservatrice et étriquée.

Elle parle de politique familiale, mais toute sa politique tend à pénaliser les familles.

Elle cherche à prendre appui sur les aspirations nouvelles à la qualité de vie, pour faire accepter la baisse de croissance, l'austérité, les sacrifices. Elle veut utiliser les aspirations au libre choix pour faire supporter sa politique antisociale, faire assumer davantage aux familles le coût de l'éducation des enfants.

Elle réactive les mentalités rétrogrades. C'est le cas par exemple dans la dernière période avec la mise en cause de plus en plus ouverte du droit au travail des femmes.

Mais la crise, les familles ne la subissent pas passivement. Elles luttent, elles agissent pour la défense de leur niveau de vie, pour l'égalité des chances de leurs enfants, pour vivre une vie plus

humaine, pour tisser entre elles de nouveaux liens, faire entendre leur voix. Elles empêchent le pouvoir d'aller aussi loin qu'il le voudrait dans sa politique d'austérité et de précarité, et elles obtiennent des succès, la vie le montre.

Dès aujourd'hui, dans les luttes nous pouvons faire progresser le droit à la famille, nous pouvons faire avancer les droits juridiques et sociaux permettant à chacun de former un couple, d'élever des enfants.

Les familles nous trouvent à leurs côtés dans l'action pour améliorer leur vie, faire respecter leurs droits, en imposer de nouveaux. Elles nous trouvent à leurs côtés pour combattre les idées retardataires et soutenir toutes les évolutions positives dans les relations familiales car c'est la vocation des communistes d'agir sans attendre pour le mieux-être et la justice contre la misère et les inégalités.

Cet humanisme fonde le combat des communistes pour une société plus humaine et plus juste : le socialisme autogestionnaire, le socialisme dans la liberté.

Nous voulons libérer le pays de l'emprise du grand capital, engager l'économie vers une croissance d'un type nouveau, développer jusqu'au bout la démocratie, transformer les structures économiques, modifier les rapports sociaux, les relations humaines afin que les femmes et les hommes, les familles, puissent vivre dignement dans la sécurité, et que chacun sans schéma ni modèle puisse décider de son style de vie.

Un bon niveau de vie, une autre qualité de vie, le droit au travail, au savoir, à la culture pour chacun, l'égalité entre l'homme et la femme dans la famille, la société, le travail, le développement de la démocratie permettant à chacun d'être responsable, acteur conscient de sa vie comme de celle de sa famille et de la collectivité nationale, telles sont les conditions que le socialisme dans la liberté que nous voulons pour notre pays ouvre à la famille.

Participant elle-même à cette création continue de la démocratie, la famille, en retour, peut s'ouvrir plus largement sur la cité, la communauté humaine. Enrichie par l'élévation des connaissances, de l'expérience, les qualités morales et humaines plus hautes acquises par chacun de ses membres et se libérant des tâches les plus ingrates, la famille peut de mieux en mieux devenir le lieu d'échange, le lieu de partage de l'affection, du respect, de l'amour, contribuant à la formation de la personnalité humaine.



POUR UNE POLITIQUE FAMILIALE DE PROGRÈS ET DE LIBERTÉ

La politique familiale est une politique globale. Le développement de l'économie, les choix dans les investissements, la qualité des productions et le caractère de la consommation, la politique fiscale et les choix qui président au prélèvement des ressources de l'Etat et à la redistribution de ces ressources, concernent la famille. La politique du logement, de santé, du cadre de vie, la protection sociale, l'éducation, la culture sont également en prise directe avec les conditions de vie des familles. De même la nature de la société et des rapports sociaux, la façon dont sont ou non entendues les aspirations et prises de décisions dans la sphère du travail, de l'économie, de la vie sociale, influent profondément sur elle.

C'est pourquoi la politique du pouvoir giscardien, politique de régression sociale, d'austérité et d'autoritarisme, a de désastreuses conséquences pour les familles.

S'orienter vers une véritable politique familiale, ouvrir aux familles des possibilités de choix, nécessite d'agir pour combattre, infléchir et transformer toujours plus profondément les orientations fondamentales de la politique française.

Avec les familles, les communistes mènent donc l'action pour s'opposer à l'austérité, faire reculer les inégalités, améliorer les conditions de vie, dégager sur les profits du grand capital des ressources pour les familles. Ils luttent pour imposer des mesures économiques et politiques qui limitent, mettent en cause la domination du grand capital, et contribuent au développement d'une économie basée sur les besoins sociaux et nationaux. Ils agissent pour la mise en valeur de toutes les ressources et richesses nationales, pour modifier les productions afin qu'elles répondent aux besoins, pour parvenir à un autre type de consommation.

Investir pour les familles est une nécessité pour l'économie comme pour l'avenir national. Des familles disposant d'un meilleur niveau de vie investiront pour se nourrir, se loger, s'équiper, se cultiver. Elles entraîneront ainsi l'élévation de la consommation intérieure et de la production. En même temps, les générations futures seront mieux formées, mieux à même de tenir leur place dans la société.

Pour les êtres humains, pour l'économie et l'avenir national, une autre politique familiale est donc nécessaire.

La présente proposition de loi ne reprend pas dans leur détail des propositions déjà connues sur de grandes questions comme l'em-

ploi, les conditions de vie, le logement, la santé, l'éducation, l'enfance, l'égalité de la femme dans le travail, la société et la famille, propositions dont la portée est évidente pour les familles.

Notre ambition est de préciser ici les grands axes essentiels d'action de nature à faire progresser le bien-être, la dignité, la liberté des familles.

Ces objectifs, nous voulons les soumettre et en débattre avec tous ceux et toutes celles que ces questions concernent et les faire ensemble entrer dans la vie.



I. — Améliorer le niveau et les conditions de vie des familles, en particulier les plus modestes, garantir à chacune, quelles que soient les vicissitudes de la vie, les moyens de vivre.

Dans ce domaine se posent prioritairement les questions du droit au travail pour chacun, de la garantie de l'emploi, de la réduction du temps de travail et de la transformation du contenu et des conditions de travail.

Le pouvoir d'achat doit être également protégé, amélioré en luttant contre la hausse des prix, en bloquant ceux des produits de grande consommation et en établissant un véritable contrôle démocratique.

L'amélioration du niveau de vie exige aussi l'augmentation des salaires. C'est pourquoi nous revendiquons le S.M.I.C. à 3.100 F et la progression des bas salaires.

Mais un même salaire selon qu'il fait vivre une personne seule ou toute une famille peut correspondre à des conditions de vie à peu près supportables ou aux difficultés les plus grandes. C'est pourquoi l'augmentation des salaires doit s'accompagner, pour les familles, de différentes autres mesures tendant à améliorer leur niveau de vie.

Augmenter et transformer les prestations familiales.

Nous réclamons une amélioration substantielle des prestations familiales. Au moment de leur création, celles-ci représentaient une contribution réelle à l'éducation de l'enfant. En 1958, allocations familiales et salaire unique pour deux enfants représentaient 26 % du salaire ouvrier moyen, 50,10 % pour 3 enfants. Elles n'en représentent aujourd'hui respectivement que 8,5 % et 33,8 %. Si la

même parité par rapport au salaire avait été maintenue, les allocations familiales pour deux enfants seraient de 780 F et de 1.500 F pour trois enfants.

Pour rattraper ce retard, nous demandons l'augmentation de 50 % des prestations familiales en deux étapes de 25 %, dont l'une immédiatement et l'autre dans l'année.

Ce relèvement des prestations exige 15 milliards. Il est possible de les trouver. La C.A.F. a fait, en 1979, 4 milliards d'excédents et le relèvement de 2 % de la cotisation patronale pourrait fournir les 11 milliards supplémentaires. Cette majoration serait tout à fait supportable pour le patronat qui a vu sa cotisation réduite de 16,75 % à 9 % entre 1958 et aujourd'hui. Pour ne pas pénaliser les industries de main-d'œuvre, cette majoration de la cotisation devrait être modulée en fonction des profits.

Nous réclamons également l'attribution des prestations dès le premier enfant que la mère ait ou non une activité professionnelle, et leur indexation sur les salaires.

Mais le système des prestations familiales qui a été compliqué à loisir, et modifié dans le sens de l'assistance par le Gouvernement, doit être profondément modifié.

Nous nous prononçons pour une réforme qui institue une *allocation unique sur l'enfant*. Allocation dont le montant conséquent (nous l'évaluons à 25 % du S.M.I.C.) devrait couvrir une part notable de son éducation. L'allocation sur l'enfant est à notre sens la plus juste et la plus neutre à l'égard des choix des familles.

Cette allocation serait servie dès le premier enfant, que la mère exerce ou non une activité professionnelle. Son taux de base serait assorti de majorations tenant compte de l'âge de l'enfant, du nombre d'enfants, et des situations particulières : enfant orphelin, handicapé, etc.

Agir pour la justice fiscale.

Nous proposons également d'aller vers une plus grande justice fiscale en exigeant que les entreprises payent des impôts plus en rapport avec les profits qu'elles réalisent, en instituant un impôt sur le capital et un impôt sur les grosses fortunes, en luttant contre les évasions de capitaux et la fraude fiscale, en modifiant le barème de l'impôt sur le revenu pour alléger l'imposition des familles modestes.

Toujours pour aller dans le sens d'une plus grande justice fiscale, nous proposons :

— de rendre plus équitable l'atténuation de l'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le

cadre du quotient familial. Nous proposons dans l'immédiat que chaque enfant corresponde à une atténuation d'impôt qui ne pourra être inférieure à 1.500 F ni excéder 5.000 F par enfant. Dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité, le quotient familial pourrait être supprimé et remplacé par une déduction forfaitaire pour chaque enfant, établie à partir d'un coût estimé de l'enfant défini en concertation avec toutes les organisations intéressées ;

— de tenir compte pour l'imposition des revenus s'ils sont issus d'un seul ou de deux salaires. Le travail du couple entraîne une série de dépenses supplémentaires : transports, équipement, garde des enfants, etc. De plus, l'aggravation de la fiscalité et l'aggravation de l'injustice de l'impôt pénalisent le deuxième salaire. Nous proposons donc que les couples qui travaillent bénéficient d'une majoration de l'abattement pour frais professionnels qui est actuellement de 10 % ;

— d'instituer pour la taxe d'habitation un dégrèvement de 50 % du montant de la cotisation afférente au logement ou valeur locative moyenne dans la commune pour les contribuables non assujettis l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu. Un dégrèvement de 25 % du montant de cette même cotisation est accordé à ceux qui payent l'impôt sur le revenu dans les deux premières tranches et de 15 % pour ceux se trouvant dans les deux tranches d'imposition suivantes ;

— de réduire la T.V.A. — dont une part importante est supportée par les familles — au taux 0 pour les produits de première nécessité, les prix à la production de ces produits devant être bloqués pour que cette mesure trouve sa pleine efficacité. De rembourser la T.V.A. sur les combustibles de chauffage aux organismes de logements sociaux et aux communes ;

— de déduire des sommes imposables les frais afférents à la garde des enfants de moins de trois ans.

Bannir la misère et les humiliations pour les plus pauvres.

La situation actuelle fait que des familles qui sont touchées par le chômage, la maladie, l'invalidité, la disparition d'un parent, ou tout simplement celles qui ne perçoivent qu'un seul très bas salaire, vivent dans un très grand dénuement. On dit à juste titre que le minimum vieillesse est trop bas, mais des familles doivent élever des enfants avec moins encore. Ces familles sont souvent l'objet de pratiques d'un autre âge : saisies, coupures de courant, voire expulsion. Elles sont l'objet de prise en tutelle, de mesures d'assistance qui blessent leur dignité, portent atteinte à leur liberté.

Nous nous élevons contre ces situations injustes. Nous nous opposons aux expulsions, aux saisies quand elles frappent des familles

victimes de la crise, et nous demandons que ces pratiques moyen-âgeuses soient interdites.

Nous agissons dans le même temps contre le démantèlement du système de protection sociale, pour une meilleure indemnisation du chômage, pour défendre et reconquérir la sécurité sociale, obtenir le relèvement des indemnités maladie, des rentes accident et invalidité, une meilleure prise en charge des handicapés.

Les familles touchées par la maladie, l'accident, le chômage, doivent pouvoir disposer de moyens de vivre.

Pour ouvrir à ces familles des droits, leur assurer une certaine sécurité de vie, la dignité, nous proposons l'institution d'un *revenu familial minimum* prenant en compte les salaires, les différents transferts familiaux, les avantages en nature et calculé de telle façon que soit au moins bannie la misère profonde.

Ce revenu minimum familial pourrait être perçu tant par les familles constituées des deux parents que par les familles monoparentales.

De même nous proposons qu'aucune mesure de saisie ou d'expulsion ne soit prise à l'encontre de ces familles, des commissions sociales compétentes, disposant de crédits d'Etat, devraient permettre d'apurer leur situation, et de repartir sur des bases nouvelles.

Cet ensemble de mesures pourra selon nous améliorer les conditions de vie, consolider l'équilibre de nombreuses familles. Il devrait permettre de limiter les prises en charge d'enfants par l'Aide sociale à l'enfance. En attendant que s'instaure ce revenu familial minimum, nous proposons que les fonds de l'Aide sociale à l'enfance soient prioritairement orientés vers l'attribution d'allocation d'aide aux familles, afin de permettre de réduire les recueils temporaires d'enfants et de favoriser dans toute la mesure du possible leur maintien dans leur cadre familial.

Les familles mono-parentales.

La plupart sont celles de femmes seules qui assument la responsabilité d'une famille (veuve, mères célibataires ou isolées, femmes divorcées). Elles doivent faire face à de lourdes responsabilités matérielles et morales.

Des mesures ayant pour but de les placer dans une situation matérielle et morale aussi normale que possible doivent être envisagées.

Nous proposons donc que toute femme veuve, isolée, divorcée, ou abandonnée, sans ressources et ayant charge d'enfants, perçoive une *allocation spéciale d'un montant au moins égal à 80 % du S.M.I.C.*

Nous proposons que la formation professionnelle soit un droit pour toutes celles qui n'avaient pas de métier et pour celles qui ne l'avaient pas exercé depuis longtemps, qu'elles bénéficient d'une priorité à l'embauche.

Elles doivent aussi bénéficier de priorité pour obtenir une place dans les crèches et les garderies, éventuellement le concours d'une aide ménagère ou d'une travailleuse familiale.

Les mères célibataires doivent dès leur grossesse bénéficier de mesures sociales appropriées. Par exemple, il est nécessaire d'augmenter le nombre et de réorganiser, dans le sens de la qualité de l'accueil et du respect de la personnalité et de la liberté de la femme, les maisons et les hôtels maternels.

Il est également nécessaire de faciliter la formation générale et professionnelle des mères célibataires pour leur permettre de s'insérer ou de se réinsérer très vite dans la vie sociale et économique, en les aidant matériellement tant que leur situation n'est pas stabilisée.

Des mesures spéciales permettant l'accueil de leurs enfants dans les crèches et garderies et concernant des aides familiales spécifiques doivent être envisagées pour ces femmes.

Les femmes divorcées ayant charge d'enfants et dont la situation matérielle est difficile doivent bénéficier elles aussi de certaines dispositions prévues pour les familles mono-parentales, afin qu'elles aient un minimum de ressources, les moyens de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle.

Il est nécessaire également d'améliorer le recouvrement des pensions alimentaires. Pour le cas où le débiteur d'aliments retarde pendant des mois ou cesse le versement de la pension nous proposons qu'un « *fonds des pensions alimentaires* » soit créé, il verserait la pension et se retournerait contre le débiteur défaillant pour obtenir le recouvrement de celle-ci.

Du point de vue du niveau et des conditions de vie nous avançons avec force des propositions pour les familles les plus pauvres, celles ayant charge de nombreux enfants dont le niveau de vie est faible. C'est une priorité.

Mais il est nécessaire également d'améliorer les conditions de vie de millions d'autres familles de salariés modestes — familles d'ouvriers, d'employés —, où souvent le couple travaille, et qui connaissent maintenant une vie précaire.

L'action s'impose pour relever les salaires, établir une plus grande justice fiscale, abaisser le coût des équipements sociaux et collectifs, réduire le poids du loyer et des charges dans leur budget, obtenir des emplois stables, afin que ces familles puissent vivre mieux et dans la sécurité.

Face au mécontentement, aux actions des familles, et à un an des élections présidentielles, le Gouvernement annonce quelques mesures pour les familles les plus démunies et les familles de trois enfants.

Ces mesures sont largement insuffisantes et limitées. Pourquoi dans les conditions très pénibles du travail des femmes aujourd'hui limiter au troisième enfant le congé maternité de six mois. Nous le réclamons pour toutes les femmes, de même que le « million » doit être attribué pour chaque naissance sans distinction de rang.

Quant au revenu familial de 4.200 F nous exigeons que toutes les familles qui ne l'atteignent pas puissent y avoir droit et sans attendre 1981.

Nous demandons l'extension et l'application immédiate de ces mesures.

II. — Créer les conditions pour que les couples et les familles puissent décider librement de leur style de vie, du nombre de leurs enfants.

La vie familiale est un des domaines où doit pouvoir s'exprimer pleinement la libre détermination des individus et des couples. Les lois doivent être modifiées et les conditions matérielles obtenues pour permettre à chacun de décider librement de sa vie, de choisir de l'organiser en fonction de ses aspirations, dans le respect de ses options philosophiques ou religieuses.

Nous agissons donc pour que le niveau des salaires et des prestations familiales assure pour toutes les familles des conditions de vie décentes et la sécurité, que la mère ait une activité professionnelle ou reste à son foyer.

Dans le même temps nous luttons pour que chaque femme puisse exercer son droit au travail. C'est le droit inaliénable de chaque être humain. Près de 9 millions de femmes exercent une activité professionnelle. Un nombre toujours plus grand d'entre elles souhaite exercer une profession. Elles considèrent cette activité comme un moyen de contribuer à la vie de la famille, mais aussi de se réaliser, d'accéder à l'autonomie, de nouer des contacts humains nouveaux.

Le travail féminin est bénéfique pour la société tout entière qui peut disposer ainsi de capacités et de connaissances nouvelles capables de contribuer à son développement.

Il faut lutter pour que cette activité professionnelle s'exerce dans d'autres conditions, pour que les femmes aient un bon métier,

ne soient plus écartelées entre activité professionnelle et responsabilités parentales, pour qu'elles puissent réellement choisir.

Assurer le droit au travail pour les femmes nécessite de réduire le chômage, de créer de nouveaux emplois stables, d'améliorer et de transformer la formation professionnelle, d'assurer leur accès à toutes les professions, à toutes les responsabilités, de lutter contre les discriminations salariales. Cela nécessite aussi de modifier les conditions de travail, d'ouvrir leurs possibilités de promotion et de déroulement de carrière.

Ces progrès nécessitent eux-mêmes d'agir pour des réformes économiques et politiques, pour engager une croissance d'un type nouveau n'ayant plus pour objectif le profit, mais les besoins humains nouveaux. Ils nécessitent la mise en cause du monopole patronal et étatique des investissements, des restructurations, des financements, l'entrée de la démocratie véritable dans l'entreprise et la cité.

Il faut également améliorer les conditions de la *maternité*. Une proposition de loi nouvelle traite de ces questions. Nous en résumons ici les grands traits.

Nous demandons que le congé de maternité soit porté à six mois entièrement rémunérés et cela dès le premier enfant. Les femmes pourront ainsi mener leur grossesse dans de meilleures conditions physiques et psychiques. Le nombre de naissances prématurées souvent génératrices de handicaps ou de difficultés de croissance pourra être encore réduit.

De même la femme enceinte doit être garantie dans son travail : pas de licenciement, possibilité de changement de postes incompatibles avec son état, réduction des cadences, réduction du temps de travail, temps pour suivre la préparation à l'accouchement, avec la garantie du salaire.

Pour l'ensemble des femmes nous proposons de porter à sept le nombre des visites prénatales, d'étendre la pratique de l'accouchement psycho-prophylactique.

Les femmes qui restent à leur foyer et qui ont des conditions de vie pénibles, un nombre d'enfants ou un état de santé déficient, doivent pouvoir bénéficier de l'aide de travailleuses familiales, d'un soutien social et médical.

Tous les examens, les hospitalisations nécessaires en cours de grossesse doivent être pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale.

Le libre choix des familles nécessite aussi l'extension et un prix de fréquentation accessible aux familles modestes pour tous les équipements concernant la petite enfance, l'enfance et les adolescents.

Un développement des lieux d'accueil du petit enfant est nécessaire. Nous agissons tout d'abord pour la construction de crèches de haute qualité sanitaire et pédagogique.

Les crèches peuvent avoir différentes dimensions selon les besoins déterminés avec les parents. Dans l'intérêt du petit enfant qui doit être entouré d'un personnel qualifié et en nombre suffisant, elles doivent nécessairement disposer de locaux suffisants, jardins et espaces de jeux. Il est souhaitable que ces équipements soient installés le plus près possible du domicile des parents et des écoles maternelles pour une meilleure liaison.

Le ministre chargé de la Famille et le Gouvernement ne veulent plus en construire car elles coûtent trop cher. Nous disons qu'il est des choix d'avenir qu'il faut faire. Investir pour assurer dans les meilleures conditions l'accueil éducatif du tout-petit est un investissement utile pour la société. Le patronat qui utilise la main-d'œuvre féminine, et l'Etat doivent mettre à la disposition des collectivités locales les fonds nécessaires pour la construction et le fonctionnement des crèches.

Nous proposons notamment d'instituer une cotisation patronale de 0,50 % sur les salaires et la prise en charge par l'Etat des frais de formation et de rémunération des personnels des crèches au même titre que celui des écoles maternelles ce qui diminuerait considérablement le montant de la participation des familles.

En complément des crèches, équipement irremplaçable, il est également nécessaire de développer les crèches familiales et les haltes d'enfants qui doivent aussi obtenir des financements de l'Etat et du patronat.

Une formation sanitaire et éducative doit être dispensée à toutes les assistantes maternelles, qu'elles soient indépendantes ou qu'elles relèvent d'une crèche familiale. Les frais de formation ainsi que les charges sociales doivent être pris en compte par l'Etat. Nous devons exiger pour chacun des enfants, dont les parents travaillent, une participation patronale pour les frais d'accueil, quel que soit le mode d'accueil.

Malgré le développement de l'équipement ménager, les tâches ménagères qui restent à la charge de la famille sont encore lourdes. Elles limitent le temps de repos, de culture et de loisir. Il faut donc développer tous les équipements collectifs, par exemple : laverie et entretien du linge et des vêtements, gros entretien, etc., et surtout en réduire les coûts. Dans le même temps, il faut encourager dans la famille une participation de tous aux tâches ménagères, les livres scolaires, les médias peuvent contribuer à cette évolution des mentalités.

Les femmes qui décident de rester à leur foyer pour élever leurs enfants ne doivent pas être pénalisées. L'un des parents doit pouvoir

pendant deux ans suspendre son activité professionnelle pour élever un enfant.

Nous demandons qu'à l'issue de ce congé il ait la garantie de retrouver son emploi, qu'il bénéficie des avantages acquis et que cette période lui soit validée pour sa retraite.

Nous agissons pour que la femme qui reste à son foyer dispose de *droits sociaux personnels*. Nous demandons qu'elle puisse à tout moment suivre une formation, un recyclage, retrouver un emploi. Il convient également de développer les réalisations sociales, haltes-garderies, clubs d'enfants, les lieux de réunion et de rencontre, de favoriser la vie associative, d'étendre les prérogatives de chaque citoyen dans la ville, le village, pour que les femmes qui restent à leur foyer puissent participer à des activités sociales et culturelles diverses.

Nous agissons pour que les couples puissent maîtriser leur vie, décider du nombre de leurs enfants, du moment d'une naissance. Avec les moyens d'élever leurs enfants dans de bonnes conditions, ils doivent disposer des connaissances — éducation sexuelle, contraception — qui leur permettent de planifier les naissances ou de **ne pas** avoir d'enfants.

Nous agissons pour un large développement de l'éducation sexuelle incluse dans les programmes d'éducation et adaptée à chaque âge, pour l'extension de la contraception, le développement de la recherche et l'ouverture de centres dans les entreprises, les quartiers populaires, au plus près des femmes. Nous demandons que tous les hôpitaux publics accueillent une femme qui veut interrompre une grossesse, que cet acte médical soit pris en charge par la Sécurité sociale.

Une grande politique familiale et la maîtrise de la fécondité ne s'opposent pas. Elles sont au contraire les moyens d'assurer la liberté de décision et l'équilibre des familles, le droit de donner la vie.

L'égalité de la femme dans le couple et la famille est une composante déterminante de la vie harmonieuse, du bonheur de la famille. L'action des femmes et du mouvement démocratique a permis dans les dernières années d'arracher des droits nouveaux pour les femmes. Nous demandons la suppression de toutes les dispositions inégalitaires qui persistent encore dans les lois, codes, actes et règlements de la vie publique et dans le travail. Nous agissons pour toutes les réalisations sociales qui peuvent rendre plus réelle cette égalité.

Pour leur profit — surexploitation des femmes, limitation des crédits sociaux —, patronat et Gouvernement entretiennent les discriminations, les mentalités inégalitaires et rétrogrades. Nous luttons contre les stéréotypes, la persistance des mentalités et des mœurs

conservatrices et retardataires qui tendent à pérenniser l'ancienne division des rôles entre hommes et femmes, à maintenir les femmes dans leur condition d'infériorité. Nous luttons pour que la femme soit à part égale dans le couple et la famille, pour que les responsabilités familiales soient partagées, pour que l'homme aussi gagne le temps de vivre sa vie familiale, le temps d'être père et de partager les responsabilités et les joies de voir les enfants s'éveiller à la vie.

Nous agissons pour que les couples qui vivent maritalement et qui ont des enfants disposent de droits sociaux égaux à ceux des autres familles.

III. — Elever la contribution de la société, du patronat et de l'Etat à l'éducation de l'enfant.

Nous avons le plus grand respect pour le rôle original de la famille dans l'éducation de l'enfant. Nos propositions tendent à valoriser encore ce rôle, à faire qu'il s'accomplisse dans les meilleures conditions et à partir des choix personnels des familles.

Mais à notre époque la collectivité sociale, l'Etat et le patronat, voient grandir leurs responsabilités à l'égard de l'enfant, de ses conditions de vie, de sa santé, de son éducation, de son épanouissement, de l'égalité des chances pour chacun, de son droit au métier et à l'emploi.

Ce sont ces préoccupations qui sous-tendent nos propositions pour :

— la prise en considération de la charge de l'enfant pour la famille (avec les prestations familiales et la fiscalité notamment) ;

— en ce qui concerne *la santé*, nous mettons l'accent sur la prévention : nous agissons pour le développement de la surveillance de la santé de l'enfant dans le cadre de la P.M.I. et de la médecine scolaire qui doivent être revalorisées, étendues en fonction des acquis et des possibilités de notre époque.

La Sécurité sociale a un grand rôle à jouer pour permettre une protection sérieuse de la santé de l'enfant. Nous demandons que toutes les dépenses de santé (soins, hospitalisation, soins dentaires et paramédicaux, prothèses, lunettes, etc.) soient prises en charge à 100 %.

En ce qui concerne *l'éducation*, nous agissons pour que chaque enfant puisse accéder au savoir, au métier de son choix. C'est nécessaire pour l'accomplissement de chaque personnalité, et pour assurer le devenir national.

L'école peut être un instrument privilégié de lutte contre les inégalités si on lui en donne les moyens. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, elle maintient la ségrégation. L'orientation de l'enseignement, la sélection par l'échec, conduisent à un énorme gâchis de capacités humaines.

Nous agissons pour engager la réforme profonde du contenu et des méthodes de l'éducation et de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la formation continue.

Nous avons pour objectif de faire acquérir par tous une culture générale, de créer et de développer, chez tous, toutes les capacités possibles. Nous voulons donner à chacun les chances les plus grandes d'entreprendre ou de reprendre des études à tous les niveaux. C'est en étant une école de l'égalité et de la liberté que l'éducation nationale concrétisera pour tous le droit à l'éducation.

L'école doit s'ouvrir sur la vie, prendre en compte les besoins nouveaux de connaissance, de formation générale et professionnelle, non dans le sens d'une adaptation étroite aux besoins du patronat comme c'est le cas aujourd'hui, mais pour une formation riche et diverse des individus liée à la réalité de notre temps.

Dès maintenant nous agissons pour infléchir la politique actuelle, faire progresser l'égalité des chances.

Nous proposons en particulier que l'école maternelle, qui joue un rôle primordial pour l'acquisition du langage et du développement moteur et sensoriel et peut permettre de surmonter les inégalités culturelles, soit ouverte à partir de deux ans à tous les enfants dont les parents le souhaitent. Cela nécessite la création de classes, notamment en milieu rural, l'ouverture de postes d'enseignants afin que les effectifs réduits par classe et la formation des maîtres permettent l'apport le plus riche à chaque enfant.

Nous proposons également que l'on réduise les effectifs des classes à vingt-cinq élèves, afin de venir à bout des retards scolaires, et d'assurer à tous les connaissances de base.

Nous proposons aussi que des mesures sociales soient prises qui assurent progressivement l'égalité de l'accès des jeunes à l'éducation. Nous réclamons dans ce sens :

— une réelle gratuité scolaire avec la gratuité des livres, des fournitures, des équipements, de l'outillage et des transports scolaires ;

— une revalorisation des bourses scolaires, leur attribution en fonction de nouveaux critères moins sélectifs.

En ce qui concerne l'éducation extra-scolaire et les loisirs.

C'est un domaine où les besoins sont d'une très grande ampleur. Les réalisations existantes reposent essentiellement sur l'effort des collectivités locales ou des comités d'entreprise.

Les difficultés financières auxquelles se heurtent les collectivités locales soumises à de continuel transferts de charges, la participation patronale trop faible aux budgets des comités d'entreprise font que beaucoup de besoins anciens ne sont pas encore couverts et qu'il est difficile de répondre aux besoins nouveaux.

L'initiative, la gestion de ces équipements doivent rester au plus près des familles. Les collectivités locales, les comités d'entreprise notamment, doivent donc pouvoir engager de nouvelles réalisations en exigeant des crédits supplémentaires prélevés sur les ressources nationales pour les communes, et sur un financement plus élevé du patronat pour les comités d'entreprise.

Par ailleurs un effort doit être fait au plan national pour que les personnels d'animation de ces équipements reçoivent une formation de qualité. Les salariés qui veulent consacrer une partie de leur temps à ce travail d'animation doivent bénéficier de congés de formation, et de congés de détachement rémunérés.

Les enfants et les jeunes ont besoin de disposer de lieux d'accueil, d'équipements de sport, de jeux, d'éducation.

Nous soutenons les revendications des parents qui souhaitent pour leurs enfants un accueil éducatif sécurisant et chaleureux le matin et le soir en dehors des heures scolaires tant pour les classes maternelles que pour les petites classes de primaire.

Il faut exiger aussi pour les collectivités locales les moyens leur permettant de répondre de manière satisfaisante aux besoins des enfants dans le domaine culturel (bibliothèques, discothèques, théâtre...).

Nous agissons pour que s'organisent autour de l'école des clubs d'activités sportives, scientifiques, culturelles.

Nous demandons des moyens pour développer les maisons de l'enfance et de la jeunesse, les centres aérés, les restaurants scolaires. Nous réclamons des moyens pour la création, l'entretien, l'aménagement et le fonctionnement de centres de vacances.

Pour que les enfants puissent se rencontrer, jouer, se détendre, nous demandons que des espaces de jeu aménagés, des locaux

leur soient réservés dans les opérations de construction, et que les collectivités locales aient les moyens d'acquérir et d'aménager les terrains destinés aux espaces verts, aux terrains de rencontre et de jeux des enfants.

La gratuité ou le faible coût d'utilisation de ces équipements devant permettre aux familles — même les plus modestes — d'être soutenues si elles le souhaitent dans leurs responsabilités éducatives.

IV. — Créer un environnement accueillant à la famille. Faire aux familles leur place dans les décisions, la gestion.

Les options fondamentales de la vie nationale : économiques, sociales, culturelles, politiques, doivent prendre en compte la dimension familiale.

Dans la démocratisation d'ensemble de la vie sociale, les familles doivent se voir reconnus des droits fondamentaux qui leur permettent de participer aux orientations et aux choix à tous les niveaux, de l'entreprise au plan national.

Pour ne prendre que quelques exemples, les familles doivent pouvoir intervenir au plan économique. La vie montre aujourd'hui comment le déclin de branches entières de notre économie, comme la sidérurgie ou la construction navale, a des répercussions dramatiques sur les familles (celles des travailleurs touchés par les suppressions d'emplois, mais aussi toute la collectivité sociale environnante). Les familles — et elles l'ont prouvé — ont donc leur mot à dire dans le maintien, l'extension des entreprises, la création d'emplois stables. On ne peut admettre que quelques dirigeants de grandes entreprises décident de la vie et de l'avenir de millions de foyers.

De même, les travailleurs, les familles ont également leur mot à dire dans la formation des prix, la qualité des produits, à la source même où elles s'élaborent : l'entreprise.

L'intérêt de la famille est également lié aux autres aspects de la vie dans l'entreprise : nature du travail, temps et conditions de travail, salaires, avantages sociaux, etc.

Les familles doivent pouvoir également décider, donner leur avis, sur toutes les questions sociales.

Il en est ainsi du logement où leur action pour obtenir le développement des logements sociaux de qualité, pour imposer le blocage des loyers et des charges, pour étendre le bénéfice de l'allocation logement et prendre en compte les charges dans son calcul, s'accom-

pagne des luttes pour faire avancer leurs droits afin d'être consultés dans la réalisation des logements, dans leur gestion.

Elles doivent imposer leur droit à un cadre de vie sain et agréable, qui suppose d'entretenir, de rénover les grandes cités populaires, d'aménager des espaces verts, d'implanter en milieu urbain, comme en milieu rural, des équipements sociaux et culturels, des espaces de jeux et de loisirs.

Protéger la nature contre les pollutions industrielles, bannir l'urbanisation sauvage en fonction du profit et faire participer les habitants, les usagers à l'aménagement de leur cité, de leur cadre de vie.

Engager de nouvelles formes de consommation individuelle et collective, produire des biens mieux adaptés aux besoins, plus durables, moins gaspilleurs de ressources ; à cet effet il convient de développer les droits des travailleurs dans les définitions de la production, les droits des consommateurs.

Nous agissons pour que la société fasse toute sa place à l'enfant et qu'elle soutienne sur le plan matériel et moral les couples qui s'engagent dans les responsabilités parentales.

Pour nous, la société n'est pas une jungle mais une communauté. Nous luttons pour que tous les individus puissent passer de l'isolement à de nouvelles solidarités, nous combattons les contraintes et les stéréotypes qui répriment le jugement indépendant et la sensibilité personnelle. Nous voulons modifier la forme et le ton des relations humaines, nous agissons pour que se développent de nouveaux rapports de voisinage.

Le Gouvernement voudrait limiter les équipements sociaux en préconisant le bénévolat. Nous luttons pour obtenir tous les équipements dont les familles ont besoin, et nous agissons pour que se nouent entre les habitants des cités, des villages, entre les générations, des relations nouvelles d'entraide, de solidarité.

Nous souhaitons que chacun se sente responsable de lui-même mais aussi partie prenante du groupe humain qui l'entoure, en particulier la sollicitude des adultes doit s'exercer à l'égard des enfants et des jeunes. Voisinage, parents et enseignants doivent coopérer pour assurer aux jeunes la formation civique, morale, humaine la meilleure.

Nous voulons que des moyens soient mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, pour faire reculer et disparaître la violence, la justification de l'exploitation du profit, de l'abaissement de l'homme, afin que progressent des valeurs morales nouvelles, plus hautes, qui puissent répondre aux aspirations de la jeunesse, à sa recherche de certitude et de sécurité, de vues neuves et de dialogue, d'idéal.

Les familles, par les syndicats, les associations familiales, féminines, sociales, culturelles qui représentent leurs intérêts, et directement elles-mêmes, doivent obtenir d'être consultées, associées à tout ce qui concerne leur vie dans la cité, le village. Elles doivent notamment pouvoir décider des équipements, participer à leur gestion. C'est pourquoi nous agissons pour étendre les compétences, les moyens financiers et les droits des collectivités locales, pour faire progresser des rapports nouveaux dans la cité, qui, par l'autogestion communale, favorisent la prise en main par les citoyens de leurs propres problèmes, de leur propre vie.

Les familles doivent disposer des moyens de s'informer, doivent pouvoir connaître leurs droits.

Agir pour démocratiser l'information, pour décentraliser les pouvoirs, débureaucratiser, permet à chacun — et d'abord pour ceux qui sont aujourd'hui les plus pauvres, les plus exclus des décisions — de devenir acteurs conscients du destin collectif comme de leur propre vie.

Une vie associative riche et variée est la caractéristique de notre pays. Nous soutenons les revendications de ces associations qui souhaitent être consultées, entendues, soutenues dans leurs activités. Il est nécessaire, par exemple, de conquérir, pour tous ceux qui accomplissent des responsabilités dans des organisations, des associations, qui agissent pour les familles, du temps et les moyens de faire face aux responsabilités dont ils sont investis.



Telles sont les grandes orientations qui peuvent, pensons-nous, assurer aux familles une plus grande sécurité de vie, créer les conditions pour que chacune puisse en toute liberté organiser sa vie selon ses goûts et ses choix.

La présente proposition de loi n'est pas une déclaration de principe à long terme. Dans tous les domaines qui touchent à la vie des familles, elle propose des objectifs réalistes qui peuvent être atteints rapidement si un mouvement d'opinion, une action revendicative suffisante se développent dès maintenant.

Les acquis de ces actions auront naturellement des répercussions sur la consommation populaire, sur le développement économique, sur les progrès de la démocratie.

Par l'action unie des familles, avec toutes les autres forces sociales, ces réformes pourront être poussées toujours plus loin, pour changer vraiment leur vie.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

**AMÉLIORER LE NIVEAU DE VIE
ET LES CONDITIONS DE VIE DES FAMILLES**

CHAPITRE I

Salaires.

Article premier.

A compter du 1^{er} juillet 1980 le montant du S.M.I.C. est fixé à 3.100 F pour quarante heures de travail hebdomadaire.

Art. 2.

L'indice des prix servant à la révision régulière du S.M.I.C. est établi en accord avec les organisations syndicales.

Art. 3.

Le S.M.I.C. progressera plus vite que la moyenne des salaires.

CHAPITRE II

Prestations familiales.

Art. 4.

Les allocations familiales sont majorées de 50 % :

- 25 % au 1^{er} juillet 1980 ;
- 25 % avant le 1^{er} décembre 1980.

Elles sont attribuées dès le premier enfant, que la mère ait ou non une activité professionnelle.

Leur révision est trimestrielle, basée sur l'augmentation moyenne des salaires.

Art. 5.

L'allocation orphelin est majorée de 50 % — 25 % au 1^{er} juillet 1980, 25 % avant le 1^{er} décembre 1980. Elle est cumulable avec les autres prestations familiales.

Art. 6.

Le mineur handicapé ouvre droit à une allocation d'éducation spécialisée dont le montant varie de 20 à 40 % du S.M.I.C., selon la gravité de son incapacité.

Art. 7.

Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, une négociation sera engagée avec les organisations représentatives intéressées, pour procéder à la réforme profonde des prestations familiales.

CHAPITRE III

Réduire les inégalités devant le système fiscal.

Art. 8.

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction de revenu imposable (2 parts)	Taux en pourcentage
1. N'excédant pas 22.600 F	0
2. De 22.600 F à 25.100 F	5
3. De 25.100 F à 27.300 F	10
4. De 27.300 F à 38.200 F	15
5. De 38.200 F à 48.950 F	20
6. De 48.950 F à 61.500 F	25
7. De 61.500 F à 72.800 F	30
8. De 72.800 F à 84.000 F	35
9. De 84.000 F à 97.440 F	40
10. De 97.440 F à 113.000 F	45
11. De 113.000 F à 131.000 F	50
12. De 131.000 F à 152.100 F	55
13. De 152.100 F à 176.400 F	60
14. De 176.400 F à 204.600 F	65
15. De 204.600 F à 237.400 F	70
16. De 237.400 F à 301.500 F	75
17. De 301.500 F à 383.000 F	80
18. Au-delà de 383.000 F	85

Art. 9.

Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 26.000 F sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Art. 10

L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être inférieure à 1.500 F, ni excéder 5.000 F par enfant.

Art. 11.

Les revenus familiaux issus de deux salaires bénéficient d'une majoration de l'abattement pour frais professionnels qui est actuellement de 10 %.

Art. 12.

Les frais résultant de la garde des enfants à charge sont déduits des revenus imposables de la famille.

Art. 13.

Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû, au titre de l'année précédente, par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel, est suspendu jusqu'au 6^e mois suivant le jour où ils exercent un emploi à plein temps.

Art. 14.

Concernant la taxe d'habitation :

— un dégrèvement de 50 % du montant de la cotisation afférente au logement de valeur locative moyenne dans la commune est accordé aux contribuables non assujettis l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu ;

— un dégrèvement de 25 % du montant de cette même cotisation est accordé à ceux qui payent l'impôt sur le revenu dans les deux premières tranches, et de 15 % pour ceux se trouvant dans les deux tranches d'imposition suivantes.

Art. 15.

Le taux de T.V.A. appliqué aux produits de première nécessité est porté au taux zéro.

CHAPITRE IV

Bannir la misère et les humiliations pour les plus pauvres.

Mettre un terme aux expulsions et aux saisies.

Art. 16.

Toutes expulsions, saisies et plus généralement toute voie d'exécution sont interdites lorsqu'elles ont pour cause une dette de loyer ou de charges locatives, le défaut de paiement d'emprunt contracté pour l'acquisition de logement principal, toute dette relative aux fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de redevance radio-télévision, de taxes locatives, de contributions mobilières afférentes au logement principal, d'impôt de toute nature, lorsque la dette est due au chômage, à la maladie ou plus généralement à la crise économique.

Art. 17.

La saisie des biens meubles et objets mobiliers au domicile ou à la résidence du débiteur est interdite.

Art. 18.

La présente loi instaure des commissions départementales d'arrondissement ou municipales de conciliation, selon la densité de population, chargées de déterminer et de rechercher les moyens d'une solution amiable dans tous les cas d'expulsion.

Art. 19.

Les commissions départementales, d'arrondissement ou municipales, de conciliation constituées dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi seront composées en proportion égale :

- des représentants de sociétés publiques ou privées de logements sociaux ;
- des élus locaux ;
- des représentants des locataires ;
- des représentants d'organismes sociaux.

Les usagers accompagnés d'un défenseur de leur choix doivent être entendus dans tous les cas avant toute décision, droit de recours.

Art. 20.

La commission de conciliation devra obligatoirement prendre l'avis des organismes sociaux ayant une connaissance des situations concrètes.

Art. 21.

La saisine de la commission de conciliation effectuée indifféremment par l'une des quatre parties la constituant aura effet de suspendre pendant toute la durée de ses travaux et jusqu'à leur conclusion l'introduction d'une procédure judiciaire.

Art. 22.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le champ des compétences territoriales de chacune des commission de conciliation.

Il est institué un seuil de 50.000 habitants maximum dans le ressort de chaque commission.

Art. 23.

La suspension du paiement de l'allocation logement à l'ayant droit, lorsqu'elle a pour cause une dette de loyer ou de charges locatives, est interdite.

Aide sociale à l'enfance.

Art. 24.

Dans tous les cas où l'aide matérielle ou morale d'une travailleuse familiale est nécessaire à une famille pour éviter sa dispersion ou lui permettre de surmonter des difficultés momentanées dues notamment à l'hospitalisation de la mère ou à une grossesse difficile, à un accouchement, à la maladie, à des difficultés matérielles ou psychologiques qui menacent l'équilibre d'un foyer, son intervention est proposée par l'assistante sociale ou sur ordonnance médicale. La durée de son intervention peut être prolongée ou renouvelée.

Art. 25.

Les placements qui constituent une rupture avec le milieu familial et social peuvent être néfastes à l'enfant.

En conséquence, les modalités d'aides visant à les éviter sont multipliées et diversifiées :

- allocation financière ;
- allocation pour permettre qu'une parente ou une voisine puisse garder l'enfant ;
- recours à des travailleuses familiales.

Art. 26.

Les fonds dont dispose l'aide sociale à l'enfance sont prioritairement orientés vers l'attribution d'allocation financière aux familles.

Revenu familial minimum.

Art. 27.

Dans l'année de la promulgation de la présente loi, un revenu familial minimum pour bannir la misère profonde sera institué et révisé régulièrement d'après l'indice des prix, en concertation avec les organisations représentatives des intéressés.

Le revenu familial minimum prendra en compte les revenus salariaux et les différentes prestations servies aux familles.

CHAPITRE V

Les familles mono-parentales.

Art. 28.

Le conjoint survivant, la femme divorcée, séparée ou célibataire, sans ressources, ont droit de percevoir une allocation spéciale au moins égale à 80 % du S.M.I.C.

Cette allocation est cumulable avec les autres prestations familiales.

Elles sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales.

Art. 29.

Les agences de l'emploi sont tenues de faciliter la réinsertion des veuves, des mères célibataires et des femmes divorcées à la recherche d'un emploi et de leur permettre l'accès, sans limite d'âge, aux centres de formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Art. 30.

Il est créé un fonds de pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le fonds se substitue de plein droit au créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension. Les pensions alimentaires servies aux époux divorcés sont revalorisées chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Art. 31.

En tout état de cause des ressources insuffisantes ne peuvent être un obstacle à la constitution d'un dossier de demande d'un appartement de type H.L.M. par un parent isolé, ni à son attribution.

Dans ce cas, l'allocation logement est majorée d'une aide exceptionnelle versée par le service de l'aide à l'enfance.

Art. 32.

Le droit à l'allocation de maternité est ouvert sans condition d'âge. Des dérogations pourront intervenir pour les jeunes mères dans le cas où la déclaration de grossesse n'a pas été faite au cours des trois premiers mois. Les frais d'accouchement seront pris en charge par le service de l'aide à l'enfance si la future mère n'est pas de son fait ou du fait de ses parents assujettie à la Sécurité sociale.

Art. 33.

Les maisons maternelles et les hôtels maternels publics doivent être multipliés et conçus de manière à répondre aux besoins des futures mères et des mères seules quant à leur rôle familial, à leur formation professionnelle, leur emploi, leur logement, leurs loisirs.

TITRE II

CRÉER LES CONDITIONS POUR QUE LES COUPLES ET LES FAMILLES PUISSENT DÉCIDER LIBREMENT DE LEUR STYLE DE VIE, DU NOMBRE DE LEURS ENFANTS

CHAPITRE I

Libre développement des familles.

Principes généraux.

Art. 34.

L'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer le libre épanouissement de la famille et de l'enfant. Il dégage les fonds nécessaires au développement des institutions sociales et des équipements collectifs appropriés. Ces mesures bénéficient sans discrimination à tous les enfants et à tous les couples.

Les parents coopèrent à la gestion de toutes les institutions de protection et d'éducation de l'enfance.

L'enfant doit pouvoir grandir sous la responsabilité de ses parents dans un climat d'affection et de sécurité morale et matérielle.

Art. 35.

L'Etat crée les conditions pour que soient assurées l'abolition de toute discrimination à l'égard des jeunes, l'égalité des chances, la réalisation pour tous du droit au savoir, au métier, à l'emploi, et pour que les jeunes puissent exercer pleinement leurs responsabilités dans la société.

Art. 36.

L'article 1421 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les époux administrent conjointement la communauté et disposent conjointement des biens communs.

« Les actes de disposition et même d'administration des biens communs, y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits par chacun des deux époux. »

Art. 37.

Le premier alinéa de l'article 1423 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le legs fait par chacun des époux ne peut excéder sa part dans la communauté. »

Art. 38.

Les articles 1422, 1424, 1425 et le deuxième alinéa de l'article 1471 du Code civil sont abrogés.

Art. 39.

L'article 1472 du Code civil est remplacé par le texte suivant :

« Chacun des époux en cas d'insuffisance de la communauté peut exercer ses reprises sur les biens personnels de son conjoint. »

Art. 40.

Les articles 383, 384 et 389 du Code civil sont ainsi rédigés :

« *Art. 383 premier alinéa.* — L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère dans le cas de l'article 389-I... »
(*Le reste sans changement.*)

Le second alinéa de cet article est supprimé.

« *Art. 384.* — Les parents durant le mariage et après la dissolution du mariage, le survivant ou celui qui exerce le droit de garde ont la jouissance des biens de l'enfant. Ce droit cesse... » (*Le reste sans changement.*)

« *Art. 389.* — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père et la mère exercent conjointement l'administration légale. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »

Couples vivant maritalement.

Art. 41.

Les femmes et les enfants des couples vivant maritalement bénéficient, au même titre que les femmes et les enfants des couples mariés, de l'ensemble des droits ouverts en matière de sécurité sociale, d'accidents du travail, de prestations familiales, d'allocations diverses.

CHAPITRE II

La maternité.

Art. 42.

L'indemnisation des femmes enceintes au titre de l'assurance maternité est portée à vingt-six semaines :

- de huit à vingt-trois semaines avant la date présumée de l'accouchement ;
- de dix-huit à treize semaines après l'accouchement.

Art. 43.

La période d'interdiction de licenciement après l'accouchement ou l'adoption visée à l'article L. 122-25-2 du Code du travail est portée de douze à vingt semaines.

En cas d'arrêt de travail en raison d'un état pathologique résultant des couches, cette durée est augmentée de la durée de l'état pathologique. Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de l'adoption, le délai de huit jours prévu par l'article précité du Code du travail au cours duquel la salariée peut justifier de son état est porté de huit jours à quinze jours.

Art. 44.

La période au cours de laquelle la femme a le droit de suspendre son contrat de travail, visée à l'article L. 122-26 du Code du travail, est portée à vingt-six semaines : treize semaines avant la date présumée de l'accouchement et treize semaines après celui-ci.

Art. 45.

La garantie de l'emploi et de tous les avantages acquis est assurée pendant une durée de deux ans à la femme qui, à l'expiration du délai de dix semaines après l'accouchement, éventuellement prolongé de la durée d'un état pathologique, décide d'interrompre son activité professionnelle. Cette garantie pourra également être accordée au père. L'adoption ouvre les mêmes avantages.

Art. 46.

Sur justification médicale, toute femme en état de grossesse pourra obtenir son affectation à un travail moins pénible avec maintien du salaire effectif antérieur.

Elle ne peut être soumise à un travail au rendement ou à la manipulation de produits dangereux ou nouveaux.

Art. 47.

Toute convention contraire aux dispositions du présent chapitre est nulle de plein droit.

L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles précités peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la femme.

En outre, lorsqu'en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de réintégrer l'intéressée et jusqu'à la réintégration de lui verser le montant du salaire qui aurait été perçu.

Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 3.000 F à 15.000 F ou de l'une de ces peines seulement, l'employeur qui aura méconnu les dispositions du présent article.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra être accordé.

Art. 48.

Toute femme enceinte doit faire l'objet d'au moins sept examens au cours de sa grossesse et d'un examen post-natal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Ces frais d'examens ainsi que les tests éventuels sont pris totalement en charge par la Sécurité sociale.

CHAPITRE III

Accueil du petit enfant.

Crèches.

Art. 49.

Des crédits d'Etat sont dégagés afin de permettre d'engager la construction et le fonctionnement de crèches.

Art. 50.

Tout employeur occupant au minimum cinquante salariés à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, doit participer, chaque année, au financement de la construction et du fonctionnement des crèches pour une somme égale à 0,50 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'alinéa précédent sont inférieures à la participation fixée, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée.

Art. 51.

Le service de garde des enfants à domicile, appelé « crèche à domicile », doit être développé du point de vue de ses capacités d'accueil et sa qualité doit être améliorée, notamment par son rattachement à une crèche ou un service de protection maternelle et infantile.

TITRE III

**ÉLEVER LA CONTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ
A L'ÉDUCATION DE L'ENFANT**

Santé.

Art. 52.

Des consultations de la protection maternelle et infantile doivent être implantées dans les villes petites et moyennes, les grandes cités populaires où elles n'existent pas encore. Des consultations itinérantes doivent desservir les villages.

Art. 53.

Les moyens sont dégagés pour développer la médecine scolaire en équipements et personnels compétents, pour assurer le développement de toutes les mesures de dépistage ou de prophylaxie utiles à tous les domaines de la santé de l'enfant et pour assurer celui de l'information nécessaire des parents.

Art. 54.

Un médecin à temps complet ayant un véritable statut et des conditions de travail correspondant aux besoins des enfants sera affecté à un groupe restreint d'écoles. Il aura pour mission de surveiller régulièrement tous les enfants, de dépister et prévenir, s'il y a lieu, les maladies, les troubles et les retards d'ordre physique, moteur, sensoriel ou intellectuel. Ses activités s'exerceront en relation et en collaboration avec les parents, les enseignants, les éducateurs, les autres membres des professions de santé, les travailleurs sociaux, dans la perspective de l'obtention des meilleures conditions de développement possibles pour l'enfant.

Art. 55.

Toutes les dépenses concernant la santé des enfants de moins de six ans sont prises en charge à 100 %.

Pour les enfants de plus de six ans, aucun remboursement ne doit être inférieur à 80 % quelle que soit la nature de la dépense engagée pour le soin tant que ce minimum de 80 % n'a pas été rétabli pour l'ensemble des assujettis.

Les dépenses importantes telles que celles d'hospitalisation ou de maladie de longue durée sont prises en charge par la Sécurité sociale à 100 %.

Les enfants de moins de treize ans sont exonérés du paiement du ticket modérateur pour tous les soins dentaires préventifs et curatifs.

Education.

Art. 56.

L'école maternelle est accessible à tous les enfants de deux à six ans. L'Etat est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer aux enfants de deux à six ans, dont les parents le désirent, la possibilité de fréquenter l'école maternelle quel que soit le lieu de résidence.

Art. 57.

A tous les degrés de l'enseignement public l'Etat assure la gratuité totale des études, livres, fournitures, outillage, effets de sport.

Art. 58.

La gratuité des transports scolaires pour les familles est assurée à compter de l'année scolaire 1980-1981.

L'Etat assumera progressivement la totalité des charges de la gratuité des transports scolaires. Dans les cinq prochaines années, sa participation devra atteindre 100 % des dépenses de transport scolaire.

Art. 59.

L'Etat contribue à l'établissement de tarifs dégressifs pour les restaurants scolaires et universitaires.

Art. 60.

La part de bourse scolaire est portée à 350 F lors de la rentrée scolaire 1980-1981. L'indice des prix servant à la révision régulière annuelle de la part de bourse scolaire est établi en accord avec les organisations représentatives des intéressés.

Art. 61.

Il est procédé en concertation avec les organisations représentatives des intéressés à la revalorisation du plafond de ressources ouvrant droit aux bourses scolaires.

Art. 62.

Une prime de premier équipement est attribuée par l'Etat à tous les élèves entrant dans l'enseignement technique. Son montant est porté à 600 F pour la rentrée scolaire 1980-1981, et indexé sur l'évolution des prix.

TITRE IV

CRÉER UN ENVIRONNEMENT ACCUEILLANT A LA FAMILLE. FAIRE AUX FAMILLES LEUR PLACE DANS LES DÉCIS- SIONS, LA GESTION

Temps de vivre.

Art. 63.

A l'article L. 212-1 du Code du travail, les termes « 40 heures par semaine » sont remplacés par les termes « 35 heures par semaine ». Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article L. 212-1 rédigé comme suit :

« Cet objectif sera atteint progressivement par voie de négociation dans chaque branche propre, au plus tard avant le 1^{er} janvier 1984, sans qu'il puisse en résulter une baisse de rémunération. »

Art. 64.

Dans l'immédiat la durée hebdomadaire du travail est ramenée à trente-huit heures.

Elle est ramenée à trente-cinq heures pour les travaux pénibles, dangereux, insalubres et le travail en continu, pour l'introduction d'une cinquième équipe.

Art. 65.

La répartition de la durée du travail s'effectue sur cinq jours dans le cadre de la semaine, avec un jour de repos accolé au dimanche.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent sous les réserves suivantes, et pour les seules industries, professions ou catégories pour lesquelles une convention collective, en application de l'article L. 212-1, aura été conclue :

1° la dérogation devra résulter d'un accord passé au sein du comité d'entreprise ou d'établissement ;

2° les organisations syndicales représentatives dans la branche ou la profession devront recevoir communication de l'accord et ne pas s'y être opposées dans le délai de trois mois suivant cette communication. Ces organisations pourront soumettre leur accord à l'exécution d'une période probatoire.

Art. 66.

La durée hebdomadaire maximum ne peut dépasser quarante-cinq heures.

Les heures supplémentaires comprises entre trente-cinq et quarante-cinq heures sont intégralement récupérées en repos compensateur.

Sauf demande expresse du salarié, la récupération doit avoir lieu dans un délai d'un mois.

Art. 67.

L'article L. 223-2 du Code du travail est ainsi modifié :

« Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ce qui portera la durée totale à cinq semaines dont une semaine pourra être prise l'hiver. »

Art. 68.

La femme qui travaille et qui élève un enfant à son foyer aura droit, pendant une année à compter de la naissance ou de l'adoption, à une heure payée par jour, qu'elle pourra prendre en début ou en fin de journée.

Art. 69.

L'article 54 G, septième alinéa, du Livre II du Code du travail, est modifié comme suit :

« Les femmes salariées ou apprenties des entreprises du secteur privé bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours. »

Art. 70.

Il sera accordé, indifféremment au père ou à la mère salarié, un congé, payé comme temps de travail, en cas de maladie d'un enfant à charge de moins de seize ans.

Ce congé ne sera pas imputable sur la durée des congés annuels visés aux articles 54 F et suivants du Livre II du Code du travail.

Sur demande de l'employeur il devra être fourni un certificat médical attestant de la nécessité de la présence au foyer auprès de l'enfant malade du père ou de la mère.

Droit au logement.

Art. 71.

La T.V.A. applicable au fuel domestique et autres combustibles servant au chauffage des immeubles d'habitation est ramenée au taux 0.

Art. 72.

A dater de la promulgation de la présente loi, les loyers ou indemnités d'occupation sont bloqués.

Le Gouvernement déposera, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un projet de loi tendant à réglementer les loyers, les charges locatives, les mensualités de remboursement des accédants à la propriété.

Ce projet s'inspirera d'une politique des loyers basée sur la possibilité pour chaque famille de faire face à la charge de logement en fonction de ses ressources financières.

Il définira de façon précise le loyer et les charges locatives, ces dernières devant être limitées aux fournitures individuelles et aux services directement liés au logement.

Les loyers et les charges devront être contrôlés par les locataires et leurs représentants au sein de commissions prévues à cet effet.

Il définira également les mesures en faveur des copropriétaires et des accédants à la propriété de leur logement avec des garanties qui seront données quant aux contrats d'acquisition qui devront fixer un prix d'achat ferme et définitif.

Art. 73.

La participation des usagers doit s'établir à partir des critères suivants :

— par la désignation de leurs représentants tant au niveau national que régional, départemental ou local, dans tous les organismes existants ou venant à être mis en place à l'initiative de la puissance publique et se préoccupant du problème du logement ;

— par leur présence dans tous les conseils d'administration des organisations construisant avec l'aide de la Caisse nationale de prêts pour le logement social et en premier lieu par le retour des administrateurs élus des locataires dans les conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. ;

— par la mise en place de comité de gestion dans tous les immeubles ou groupes d'immeubles de plus de 50 logements. Ces comités auront pour objet de participer au contrôle de la gestion tant sur les problèmes de l'entretien, des réparations que des charges collectives.

Art. 74.

Toutes les associations de locataires et d'accessionnaires à la propriété adhérentes à une organisation nationale sont reconnues officiellement. Elles ont le pouvoir de représenter leurs mandants au niveau de l'immeuble, du groupe d'immeubles de la cité ou du quartier.

Art. 75.

Les hommes et les femmes qui assument des responsabilités dans des organisations sociales ou familiales doivent disposer de congés d'absence nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Art. 76.

Les organisations syndicales, familiales, féminines ou sociales porteuses des intérêts des familles disposent du droit de représentation auprès des différentes collectivités et organisations, du droit d'expression dans le cadre du service national d'information et du droit de formation pour les animateurs et leurs adhérents.

Art. 77.

I. — De manière à assurer le financement de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations

patronales à la Sécurité sociale et aux allocations familiales pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.

II. — Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

- les provisions pour reconstitution de gisement, prévu à l'article 39 *ter* du Code général des impôts ;
- les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme réalisées par les banques et établissements de crédits prévues à l'article 39-1-5°, troisième alinéa, du Code général des impôts ;
- les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septies* de l'annexe IV du Code général des impôts ;
- les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;
- la provision pour investissement prévue à l'article 237 *bis* A du Code général des impôts ;
- les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, cinquième alinéa, du Code général des impôts ;
- les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du Code général des impôts.

Sont révisées également les règles qui concernent les durées d'amortissement et celles de l'amortissement dégressif :

1° les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 % pour les immeubles administratifs, à 3 % pour les bâtiments industriels et à 15 % pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi ;

2° les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du Code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 %.